

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 10325
Numéro SIREN : 829 285 451
Nom ou dénomination : GoNetcats

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2019 sous le numéro de dépôt 81245



1913381301

DATE DEPOT :	2019-07-11
NUMERO DE DEPOT :	2019R081245
N° GESTION :	2017B10325
N° SIREN :	829285451
DENOMINATION :	GoNetcats
ADRESSE :	10 rue de Penthièvre 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2019/06/19
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

17B.10325

GoNETCATS

Greffes du Tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 11 JUIL. 2019 Sous le N° : 81265	Société à responsabilité limitée au capital de 35.000 Euros Siège social : 10 rue de Penthièvre – 75008 Paris RCS Paris 829 285 451 ci-après la "Société"
--	--

EC A.C. 192E.MJ
CG —

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 19 JUIN 2019

Décisions prises par l'Associé Unique de la Société relatives aux modifications de l'article 7 des Statuts de la Société :

[...]

NEUVIEME DECISION

Constatation de la libération de l'intégralité du capital social de la Société et modification consécutive des Statuts

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- De la libération partielle de l'apport en numéraire de l'Associé Unique à l'occasion de la souscription de 35.000 parts sociales de la Société pour un montant de 35.000 Euros lors de la constitution de la Société et de la libération partielle de cet apport pour un montant de 15.000 Euros au moment de la constitution de la Société ;
- Des dispositions de l'article L. 223-7 du Code de commerce ;
- du procès-verbal des décisions de la Gérance du 19 juin 2019 relatif à la demande de libération du surplus de l'apport en numéraire effectué par l'Associé Unique lors de la constitution de la Société et constatant la libération de l'intégralité du capital de la Société ;

Constate la libération de l'intégralité de la somme de 35.000 (trente cinq mille) Euros correspondant à la libération de l'intégralité de l'apport effectué par l'Associé Unique à l'occasion de la constitution de la Société et **constate** en conséquence, la libération de l'intégralité du capital social pour un montant de 35.000 Euros ;

Par conséquent, **décide** de modifier l'article 7 des Statuts de la Société dans les conditions suivantes :

[...]

ARTICLE 7 APPORTS

7.1 Apport

Lors de la constitution de la Société, l'associé fondateur, la société MGVP, a procédé à l'apport en numéraire d'une somme de 35.000 (trente cinq mille) Euros, correspondant à la souscription de 35.000 parts sociales de valeur nominale de 1 (un) Euro chacune, souscrites en totalité et libérées chacune pour un montant total de 15.000 Euros.

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la Gérance, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La somme de 15.000 Euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, domiciliée 20 Cours Langlet, 51100 Reims.

N W

Par décisions en date du 19 juin 2019, la Gérance a constaté la libération du solde correspondant à l'apport en numéraire réalisé par l'Associé Unique à l'occasion de la constitution de la Société, soit la somme de 20.000 Euros laquelle a été libérée par compensation avec la créance de compte courant d'associé dont l'Associé Unique était titulaire dans les comptes de la Société. Ainsi, les Statuts de la Société ont été modifiés par décisions de l'Assemblée Générale du 19 juin 2019 afin de constater la libération en intégralité du capital social de la Société.

[...]

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

[...]

Extrait certifié conforme par la Gérance, le 19 juin 2019

Guillaume Passaglia
Co-gérant

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by several horizontal strokes.

Maxime Valette
Co-gérant

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent, sharp diagonal stroke followed by a few smaller, less distinct marks.



1913381302

DATE DEPOT :	2019-07-11
NUMERO DE DEPOT :	2019R081245
N° GESTION :	2017B10325
N° SIREN :	829285451
DENOMINATION :	GoNetcats
ADRESSE :	10 rue de Penthièvre 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2019/06/19
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

17 B10385

Greffe du Tribunal
de Commerce de Paris
Date déposée le :

11 JUIL. 2019

Sous le n° : 81245



GoNetcats

Société à Responsabilité Limitée

Capital social : 35.000 Euros

Siège : 10 rue de Penthièvre – 75008 Paris

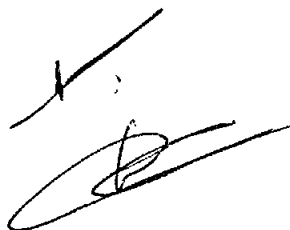
RCS Paris 829 285 451

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 JUIN 2019

Certifiés conformes par la Gérance

Le 19 juin 2019



CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L. 223-1 à L. 223-43 et L. 241-1 à L. 241-9 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme et dans les mêmes conditions avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La conception, le développement, l'édition, la commercialisation, la distribution, l'exploitation de logiciels, d'applications multimédias ainsi que plus généralement de tous développements à caractère informatique et/ou multimédia, sur tous supports et dans tous domaines d'activités ;
- La conception, l'édition, la production, l'exploitation, la distribution, la commercialisation et la diffusion, sur tous supports, de contenus, notamment rédactionnels, graphiques, photographiques, audiovisuels, multimédias ou illustratifs ;
- L'achat et la vente d'espaces publicitaires ;
- L'Activité de collecte, de traitement, d'exploitation et de commercialisation de données ;
- La négociation de licences et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La prise de participations dans toutes entités juridiques, par tout moyen et quelle que forme que ce soit et quelle que soit l'activité de ces entités ou toute opération assimilée portant sur un fonds de commerce ;
- Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et d'autres droits ;
- Toutes prestations de formation et de conseil, notamment dans les domaines financiers, de la communication, du marketing, des nouvelles technologies et développement stratégique ainsi que dans les domaines informatiques, techniques et web ;
- La location et la mise à disposition de biens meubles ou immeubles ;
- La participation et l'animation de tous conseils d'administration, comités stratégiques ou tous organes consultatifs, de contrôle ou de direction de sociétés filiales ou non.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter, la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **GoNETCATS**

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **10 rue de Penthièvre – 75008 Paris**

Le transfert de siège social est décidé par décision extraordinaire des associés. Il pourra également être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 APPORTS

7.1 Apport

Lors de la constitution de la Société, l'associé fondateur, la société MGVP, a procédé à l'apport en numéraire d'une somme de 35.000 (trente cinq mille) Euros, correspondant à la souscription de 35.000 parts sociales de valeur nominale de 1 (un) Euro chacune, souscrites en totalité et libérées chacune pour un montant total de 15.000 Euros.

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la Gérance, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La somme de 15.000 Euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, domiciliée 20 Cours Langlet, 51100 Reims.

Par décisions en date du 19 juin 2019, la Gérance a constaté la libération du solde correspondant à l'apport en numéraire réalisé par l'Associé Unique à l'occasion de la constitution de la Société, soit la somme de 20.000 Euros laquelle a été libérée par versement en numéraire et par compensation avec la créance de compte courant d'associé dont l'associé Unique était titulaire dans les comptes de la Société. Ainsi, les Statuts de la Société ont été modifiés par décisions de l'Assemblée Générale du 19 juin 2019 afin de constater la libération en intégralité du capital social de la Société.

ARTICLE 8 MONTANT DU CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social est fixé à la somme de 35.000 (trente cinq mille) Euros.

Il est divisé en 35.000 (trente cinq mille) parts sociales d'une valeur nominale de 1 (un) Euro numérotées de 1 à 35.000, entièrement libérées et attribuées aux associés à proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

MGVP SAS	
à concurrence de 35.000 parts, numérotées de 1 à 35.000 :	35.000 parts
Total égal au nombre de parts sociales :	35.000 parts

8.2 Augmentation de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

8.3 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les droits et obligations et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentant, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 10 CESSIONS DE PARTS / NANTISSEMENTS

10.1 Cessions à titre onéreux et donations entre vifs

10.1.1 Forme

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts de la Société mis à jour devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

10.1.2 Agrément des cessions de parts et procédure d'agrément

La cession, au sens du présent article, s'entend de toute opération emportant le transfert ou l'aliénation d'un droit quelconque attaché aux parts sociales, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sauf les hypothèses de transmission par décès ou liquidation de régime matrimonial d'un associé qui font l'objet de l'article 10.2.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement des associés pris dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

10.1.3 Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert..

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

10.2 Transmission par décès et dissolution de communauté

10.2.1 Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou les associés.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants.

Les héritiers ou ayants droit doivent, pour devenir associés, être agréés par les associés dans les conditions requises pour l'agrément des cessions de parts. Les parts appartenant à l'associé décédé ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

La gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires conformément à l'article 11 des présents statuts.

10.2.2 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

10.2.3 Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

10.3 Nantissements de parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 GERANCE

13.1 Nomination – durée des fonctions – Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour un nombre déterminé d'exercices, ou à défaut pour la durée de la Société, par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérant(s) sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin un gérant peut être révoqué par le Président du tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés 3 mois à l'avance.

Dans les situations visées ci-dessus, la collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée. En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

13.2 Rémunération

L'assemblée générale des associés est seule compétente pour fixer la rémunération éventuelle versée au(x) gérant(s).

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, conformément à l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contra la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-245 du Code de Commerce.

Conformément à l'article L223-18 du Code de Commerce, le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés prises dans les conditions relatives aux décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la Société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 Euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 Euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de Commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par les articles L.223-19 et suivants du Code de Commerce. Le Gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

ARTICLE 17 CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

L'associé unique ou les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Sauf disposition contraire convenue lors de la mise à disposition des avances, le remboursement par un associé du solde de son compte-courant peut intervenir à tout moment, sous réserve de ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la Société. En cas d'insuffisance de trésorerie, la gérance peut fixer à l'associé un calendrier de remboursement du compte-courant sur une période maximum de deux années, sous réserve de respecter l'égalité des associés prêteurs.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant non associé, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

CHAPITRE VI DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

19.1 Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10% des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Les associés sont convoqués, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par voie électronique si cette modalité d'envoi des convocations a été préalablement acceptée par l'associé. Dans le cas du décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

19.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

19.3 Participation aux décisions et nombre de voix

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

19.4 Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours.

Le mandat donné pour une seule assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

19.5 Réunion – présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le plus grand nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

19.6 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

ARTICLE 20 DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des cessions de parts et de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 21 DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de cessions de parts sociales et des nouveaux associés ou des modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, des règles de majorité différentes seront applicables pour certaines décisions modifiant les statuts de la Société.

ARTICLE 22 CONSULTATIONS ÉCRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 20 et 21 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 23 APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 24 AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à l'apurement complet.

CHAPITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION

25.1 Dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

25.1.1 Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

25.1.2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Si le nombre d'associés vient à être supérieur à 100, la Société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

25.2 Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". La personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 26 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation entre les associés et la Société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 JUIN 2019